

Toulouse, le 28 septembre 2015

Indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Frédéric Michelland à raison de la cessation de ses fonctions au sein du groupe Latécoère

(Informations publiées en application des articles L. 225-22-1, L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil d'Administration de Latécoère (la « **Société** ») a approuvé les engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Frédéric Michelland, Directeur Général, concernant l'indemnité de départ qui pourrait lui être versée en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, conformément aux dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les termes et conditions suivants :

- (a) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère au cours de l'exercice social 2015, Monsieur Frédéric Michelland aura droit à une indemnité de départ (i) si le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014, notamment dans le cadre d'un accord avec ses banques créancières ou (ii) si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice social 2014, étant rappelé que les conditions (i) et (ii) ont été remplies.
- (b) A compter de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2016 afin que les deux premiers exercices sociaux consécutifs de référence aient été accomplis sous le mandat de Monsieur Frédéric Michelland à la présidence du Directoire puis à la Direction générale de Latécoère (à compter de l'adoption d'une forme moniste avec Conseil d'administration), Monsieur Frédéric Michelland aura droit à une indemnité de départ si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif durant l'un des deux exercices sociaux consécutifs précédant l'exercice social au cours duquel Monsieur Frédéric Michelland viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant rappelé que la condition susvisée a été remplie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère, Monsieur Frédéric Michelland aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit (18) mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant précisé que la part variable de la rémunération prise en compte correspondra au montant le plus élevé entre (i) la rémunération variable effectivement perçue et

(ii) 75% de la rémunération annuelle fixe brute qu'il percevra au titre du contrat de travail qui le lie à Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Frédéric Michelland à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix, postérieurement à (i) un changement de contrôle de Latécoère et/ou (ii) la survenance d'un désaccord persistant avec le Conseil d'administration, Monsieur Frédéric Michelland aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit (18) mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant précisé que la part variable de la rémunération prise en compte correspondra au montant le plus élevé entre la rémunération variable effectivement perçue et 100% de la rémunération annuelle fixe brute qu'il percevra au titre du contrat de travail qui le lie à Latécoère.

Il est précisé que, pour les besoins de ce qui précède :

- « *un changement de contrôle de Latécoère* » signifie l'acquisition, postérieurement à la restructuration financière du groupe Latécoère réalisée en septembre 2015 et au changement de gouvernance de la Société qui l'accompagne, par un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce, autre que les actionnaires de référence Apollo et Monarch ou leurs affiliés (les « **Actionnaires de Référence** »), de (i) 50,1% au moins du capital et/ou des droits de vote de Latécoère et/ou (ii) d'une représentation majoritaire au sein du Conseil d'administration de Latécoère ;
- « *la survenance d'un désaccord persistant avec le Conseil d'administration* » signifie la constatation, à l'occasion de deux (2) réunions du Conseil d'administration sur une période glissante de six (6) mois, d'un ou plusieurs votes divergents du Directeur général, Monsieur Frédéric Michelland, et des membres du Conseil d'administration représentant les Actionnaires de Référence sur les sujets suivants :
 - Toute décision nécessitant le vote favorable d'au moins huit (8) administrateurs (dont deux (2) administrateurs indépendants) conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration qui a été adopté lors de la réunion du Conseil d'administration du 22 septembre 2015 ;
 - Toute modification substantielle (notamment des conditions financières y afférentes) susceptible de remettre en cause les principaux contrats en cours avec les clients du groupe Latécoère ;
 - La désignation d'un Directeur général délégué, la désignation d'un *chief operating officer* quel que soit son statut ;
 - Tout nouveau contrat *Design & Build* significatif ;

- Toute ouverture ou fermeture de site industriel ou transfert d'activités significatif d'un site à un autre site, en France ou à l'étranger ou autre réorganisation significative ;
- Toute modification significative du volet performance et/ou du volet stratégique du plan *Boost* ;
- Toute acquisition de participation(s) ou d'actif(s) d'un montant supérieur à dix (10) millions d'euros ;
- la cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Michelland et son départ contraint du groupe Latécoère « à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix » consécutif à la survenance de l'un des événements listés aux points (i) et (ii) ci-dessus, pourra résulter :
 - de sa démission de ses fonctions de Directeur général et d'administrateur ;
 - de sa demande d'être démis de ses fonctions de Directeur général et d'administrateur ; ou
 - de son souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de Directeur général et d'administrateur.

Aucune indemnité de départ ne sera versée à Monsieur Frédéric Michelland en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère justifiés par une faute grave ou lourde.

Toute indemnité conventionnelle qui sera due, le cas échéant, au titre de la rupture du contrat de travail de Monsieur Frédéric Michelland avec Latécoère viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ qui sera due, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-avant, qui ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit (18) mois de rémunération totale.

Il est rappelé par ailleurs qu'à l'issue de la procédure de rescrit initiée auprès de Pôle Emploi lors de la désignation de Monsieur Frédéric Michelland à la présidence de l'ancien Directoire de la Société, Latécoère a, conformément aux délibérations du Conseil de Surveillance du 4 novembre 2013, souscrit une assurance chômage privée de type GSC au profit de Monsieur Frédéric Michelland. Il est prévu que cette assurance chômage privée soit maintenue au profit de Monsieur Frédéric Michelland dans le cadre de sa désignation aux fonctions de Directeur général. Si ladite assurance prévoit un délai de carence entre la date de cessation du mandat et le début de l'indemnisation, Latécoère indemniserait Monsieur Frédéric Michelland, en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de celui-ci, jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'assurance chômage privée concernée. Cette indemnité spécifique se cumulerait avec l'indemnité de départ décrite ci-avant.

Si compte-tenu des circonstances de la cessation des fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Frédéric Michelland, la garantie de l'assurance chômage privée précitée venait à ne pas s'appliquer, Latécoère lui versera une indemnité spécifique correspondant au montant auquel il aurait pu prétendre au titre de ladite assurance dans la limite de cent cinquante mille (150.000) euros par an, étant précisé que ce montant se cumulera à toute autre indemnité qui lui sera versée au titre de la cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère.